

# Le Conseil de Participation et le plan de pilotage

Comme vous le savez certainement, les missions générales du Conseil de participation ont évolué depuis le Décret « Missions » de 1997.

En effet, aujourd'hui, le Conseil doit notamment remettre un avis sur le plan de pilotage avant que celui-ci ne soit transmis au Délégué du Contrat d'Objectifs (D.C.O.) pour analyse.

Les Conseillers Codiec peuvent vous aider pour toute question relative à la mise en œuvre de cette structure participative, vous conseiller et peuvent aussi vous transmettre, à la demande, un power point présentant :

- a) Une définition de cette structure ;
- b) Le cadre juridique du Conseil de participation ;
- c) La composition ;
- d) Les compétences ;
- e) Le fonctionnement.

## Références utiles

- Décret du 24/07/2007 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre
- Structures de participation et de concertation. Service juridico-administratif

## Que dit la loi ?

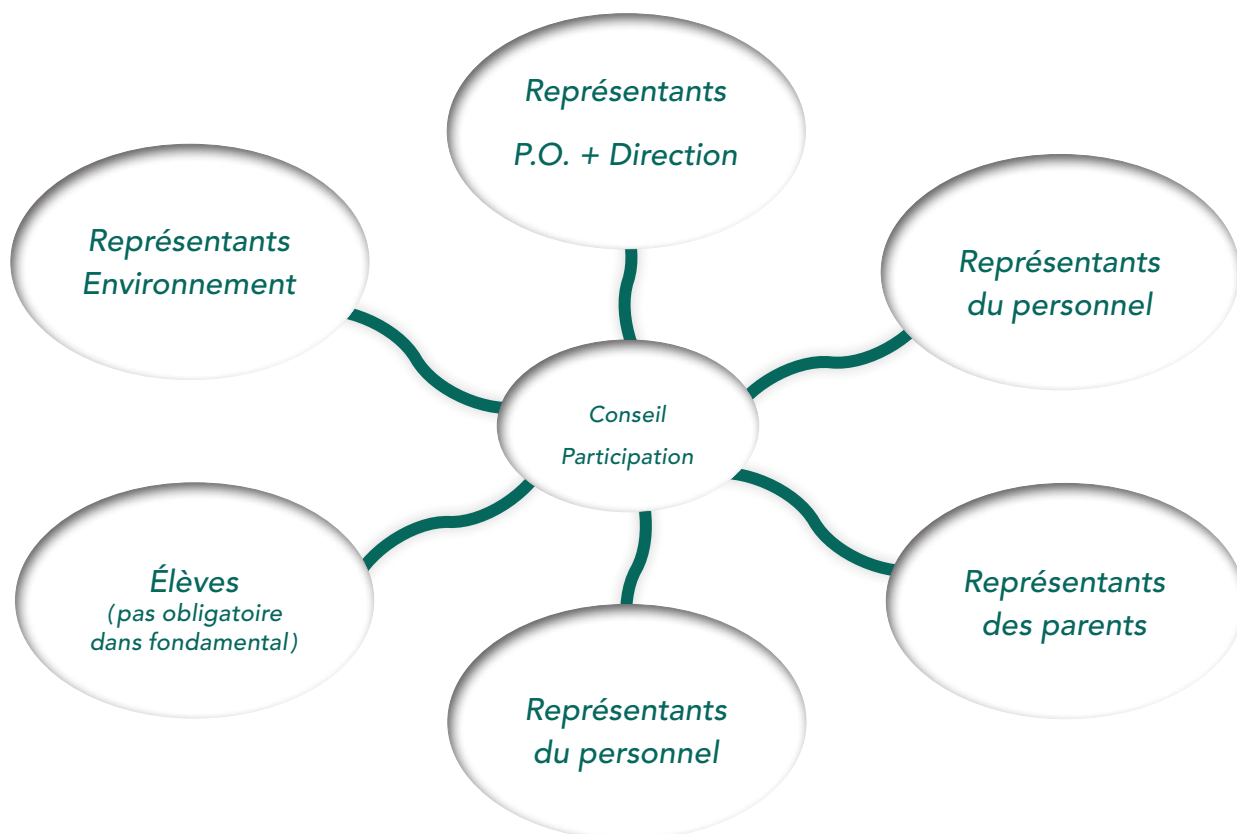
24 Juillet 2007 Décret « Mission » [https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/21557\\_029.pdf](https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/21557_029.pdf)

=> **art.67** « le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe

éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'**art.69§2** pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;

=> **art.69 §1** « il est créé dans chaque établissement un Conseil de participation... »

=> **art.69§2** « le conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement



## Missions générales

(décret « Missions » article 69 §1)

*Le Conseil de Participation est chargé :*

- 1° de débattre et d'émettre un avis sur le projet d'établissement en se fondant sur des propositions émises par les délégués du PO au Conseil de participation ;
- 2° de l'amender et de le compléter ;
- 3° de le proposer à l'approbation du P.O. ;
- 4° de proposer des adaptations, si nécessaire, en lien avec le plan de pilotage ;
- 5° de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement ;
- 6° pour le paiement de ces frais, d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves ;
- 7° de répondre aux questions, demandes, avis et propositions centralisés par les conseils d'élèves au sujet de la vie de l'école et relayées par les délégués d'élèves élus comme représentants des élèves au conseil de participation ;
- 8° **de remettre un avis sur le plan de pilotage avant que celui-ci ne soit transmis au DCO pour analyse ;**
- 9° de remettre un avis sur les éventuelles propositions de modifications du contrat d'objectifs faites par l'établissement à l'issue de l'évaluation intermédiaire de sa mise en œuvre ;
- 10° de débattre et remettre un avis sur le règlement d'ordre intérieur de l'établissement (R.O.I.), le cas échéant, de l'amender et de le compléter ;
- 11° de remettre un avis sur le rapport d'activités visé à l'article 72 avant le 31 décembre de chaque année ;

- 12°** de remettre un avis sur l'apprentissage d'une seule langue moderne ou du choix entre deux langues ;
- 13°** de remettre un avis à propos du Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) élaboré pour chaque implantation concernée, par la direction, en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation ;
- 14°** d'émettre un avis sur l'organisation ou la poursuite de l'organisation d'un apprentissage par immersion ;
- 15°** de vérifier la cohérence entre le projet d'établissement et le plan de pilotage ;
- 16°** de débattre éventuellement de la saisine de la Commission visée à l'article 42 de la loi du 29 mai 1959 sur l'interdiction de toute activité de propagande politique ou activité commerciale et pratique déloyale dans la concurrence entre établissements d'enseignement ;
- 17°** de rendre un avis sur la réduction éventuelle de l'horaire hebdomadaire des élèves fréquentant l'enseignement maternel à 26 périodes ;
- 18°** de rendre un avis sur l'allongement éventuel de l'horaire hebdomadaire des élèves du primaire à 31 périodes ;
- 19°** de rendre un avis sur l'organisation de certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire en langue des signes ;
- 20°** de rendre un avis sur la proposition de l'équipe éducative concernant l'intégration permanente totale ou l'intégration permanente partielle ou l'intégration temporaire d'élèves de l'enseignement spécialisé ;
- 21°** être tenu informé sur la répartition du capital-périodes dans l'enseignement primaire et de la répartition de l'encadrement dans l'enseignement maternel ;

- 22°** adresser des remarques sur la répartition du capital-périodes dans l'enseignement primaire et de l'encadrement dans l'enseignement maternel.

## Exemples de thématiques incluses dans un projet d'établissement ou plan d'actions et pouvant être abordées par ce Conseil :

- Débattre du partenariat école – familles ou de bien – être ;
- Considérer la durée, la portée pédagogique et les impacts des travaux à domicile ;
- Promouvoir une alimentation saine à l'école ;
- Répondre aux demandes, aux avis, aux propositions et aux questions relayées par le Conseil des délégués d'élèves au sujet de la vie de l'école ;
- Réfléchir aux aménagements possibles relatifs au temps scolaire (durée des récréations et du temps de midi, les débuts et fins de journées scolaires, la fixation des dates des journées pédagogiques, la prévention de la violence à l'école, ...).

## Fonctionnement et vigilances

1. Le PO fixe de façon identique le nombre des délégués pour chaque représentation (excepté pour le personnel ouvrier et administratif).
2. Dans le schéma page 1, si le PO fixe le nombre de représentants à 3 par catégorie, le conseil de participation compterait 12 membres + les mandats de la catégorie ouvrier-employé (calcul à effectuer selon chaque établissement) + les mandats élèves (3) qui ne sont pas obligatoires dans le fondamental.

## Composition, élection et durée des mandats

1. Catégorie PO : Chef d'établissement membre d'office, membres PO désignés par le PO. Le chef d'établissement est souvent désigné comme président du Conseil de participation et ce par son pouvoir organisateur.
2. Catégorie du personnel : 3 membres sont désignés par les organisations syndicales lorsque des instances de concertation (ICL, CE, CPPT) existent dans les établissements. Dans les autres cas, 3 membres peuvent être désignés au « grand choix » au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné nommés et engagés à titre définitif ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire. Durée 4 ans
3. Catégorie parents (et élèves) : élus par l'AG des parents (voir fiche SP5 Association parents). Durée 2 ans
4. Catégorie personnel ouvrier et administratif : élus par leurs pairs. Durée 4 ans
5. Catégorie représentants environnement socio culturel : cooptés par les membres de droits et membres élus. Durée 4 ans
6. Membres cooptés avec voix consultative. Durée indéterminée.

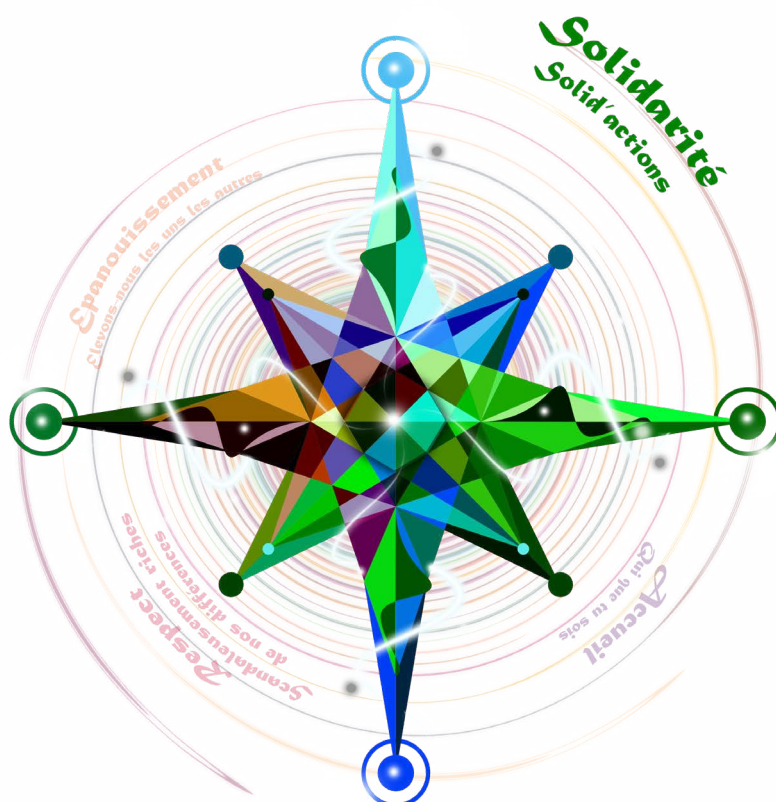
## Rapport d'activités

Le décret Missions stipule (art 72) que chaque année un rapport d'activité est établi pour chaque établissement. Il est établi par le délégué du pouvoir organisateur et soumis à l'avis du Conseil de participation. (voir l'article 73 pour le contenu)

Entre autres :

- Bilan des mesures prises dans le cadre des projets éducatif, pédagogique et d'établissement ;
- Questions relevées par le conseil de participation ;
- Indication sur les taux de réussite et d'échec ;
- Recours et motivations contre les décisions des conseils de classe ;
- Note relative aux formations suivies par les enseignants ;
- ...

**N'oubliez pas de réactiver les Conseils de participation après la première AG des parents.**



17/10/2012, mise à jour le 31/01/20

Auteur : Conseillers CoDiec